

# RESEAUX SANITAIRES DE SURVEILLANCE

## Article L201-10

- Modifié par ORDONNANCE n°2015-1242 du 7 octobre 2015 - art. 1

I.- Afin de favoriser la prévention des dangers sanitaires, la surveillance sanitaire des animaux et des végétaux et la mutualisation des coûts correspondants, l'autorité administrative peut reconnaître des réseaux sanitaires, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Ces réseaux regroupent les personnes mentionnées à l'article [L. 201-2](#), directement ou par l'intermédiaire d'organismes auxquels ils adhèrent, afin, dans le cadre de leurs missions statutaires, de coordonner, en liaison avec les organismes à vocation sanitaire, la mise en œuvre des mesures de surveillance et de prévention contre les dangers sanitaires, notamment celles que ces personnes sont tenues de mettre en œuvre en application des [articles L. 201-3 et L. 201-4](#).

II.- **Pour être reconnu, un réseau sanitaire doit :**

1° **Représenter au moins 60 % soit des détenteurs exerçant leur activité à titre professionnelle et concernés par l'objet du réseau, soit des surfaces, des volumes ou du chiffre d'affaires de la production considérée ;**

2° Etre organisé sous la forme d'une personne morale à but non lucratif ;

3° Etre régi par des statuts garantissant :

a) La participation directe ou indirecte, dans des conditions équitables, de tous les adhérents aux principales décisions prises par le réseau et notamment à celles relatives au programme d'actions et au montant des cotisations dont les adhérents doivent s'acquitter afin de couvrir les frais engagés par le réseau pour mettre en œuvre ce programme ;

b) **L'acceptation de l'adhésion directe de tout propriétaire ou détenteur** concerné par l'objet du réseau.

Peuvent être reconnus les réseaux dont le ressort géographique s'étend à la totalité du **territoire national ou au territoire d'une ou plusieurs régions** ou d'une ou plusieurs collectivités d'outre-mer.

III. Peuvent être reconnues en tant que réseau sanitaire la Fédération nationale des chasseurs ou des fédérations départementales, interdépartementales ou régionales des chasseurs.

IV. Les réseaux sanitaires reconnus peuvent collecter auprès de leurs adhérents, traiter, transmettre, rendre accessibles et diffuser, dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, les informations sanitaires portant sur des phénomènes sanitaires émergents.

Les réseaux sanitaires reconnus peuvent demander à l'autorité administrative d'étendre sur tout ou partie de leur ressort géographique à toutes les personnes mentionnées à l'article L. 201-2 **des programmes collectifs volontaires** élaborés et approuvés en application de l'article L. 201-12. L'extension peut être accordée soit pour la totalité du ressort géographique du réseau, soit pour une ou plusieurs régions ou une ou plusieurs collectivités d'outre-mer comprises dans ce ressort. Si l'extension est accordée, ces programmes se substituent à ceux élaborés et approuvés en application de l'article [L. 201-12](#) et ayant le même objet.

**En l'absence de programmes collectifs volontaires approuvés en application de l'article L. 201-12,**

L201-12  
voir page ASR

**les réseaux sanitaires reconnus peuvent, en concertation avec les organismes à vocation sanitaire définis au deuxième alinéa de l'article L. 201-9, soumettre à l'approbation de l'autorité administrative de tels programmes.** Ces programmes peuvent s'appliquer seulement à une partie des propriétaires ou détenteurs concernés déterminée en fonction de leur activité.

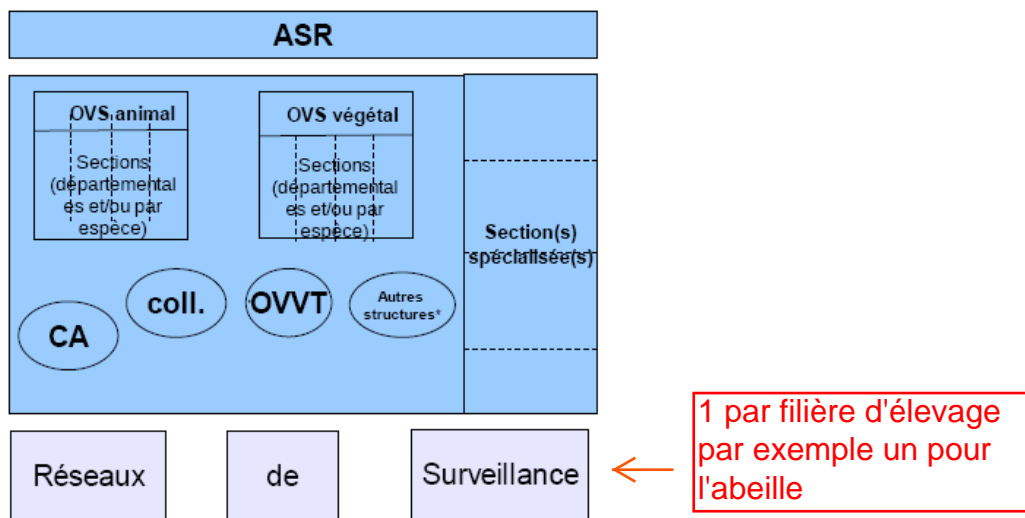
Pour assurer leurs missions, les réseaux sanitaires reconnus peuvent édicter des clauses types qui doivent figurer dans les contrats conclus par leurs adhérents avec les personnes participant à la mise en œuvre de ces dispositifs. A la demande du réseau, l'autorité administrative peut rendre ces clauses obligatoires.

L'autorité administrative peut imposer aux personnes mentionnées à l'article L. 201-2 d'adhérer au réseau sanitaire reconnu correspondant à leur type d'activité. Si un propriétaire ou un détenteur ne paye pas à ce réseau la cotisation mentionnée au cinquième alinéa du II, l'autorité administrative peut refuser la délivrance des documents et certificats prévus par les règlements pris en application de l'article [L. 221-1](#) et mentionnés à l'article [L. 236-2](#) et au I de l'article [L. 251-12](#) ou retirer ces documents et certificats.

V.- Les départements participent à la veille sanitaire par l'intermédiaire des laboratoires d'analyse départementaux.

## FICHE N°10 : SCHEMAS OPERATIONNELS

### 1. Schéma de la gouvernance sanitaire régionale : l'ASR



\* et notamment de plein droit toute organisation ou organisation professionnelle dès lors qu'elle exerce une compétence sanitaire dans le territoire considéré

# FICHE N°9: LES RESEAUX DE SURVEILLANCE ET DE PREVENTION DES DANGERS SANITAIRES

*(Texte avant ordonnance du 7 octobre 2015 : certains éléments sont encore en cours)*

## Base réglementaire: art. L 201-10 ; art. D 201-37

L'article L 201-10 prévoit que le ministre peut constituer sous son autorité des réseaux de surveillance et de prévention des dangers sanitaires (les missions du réseau peuvent être étendues à la lutte).

NB: Le service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire est en train d'étudier l'opportunité de définir de tels réseaux dont l'objectif essentiel est de permettre la cohérence des mesures sanitaires en autorisant le gestionnaire de réseau à prélever des cotisations auprès de ses membres. A ce jour aucun réseau n'a été identifié.

Les réseaux de surveillance et de prévention des dangers sanitaires sont arrêtés par le ministre en charge de l'agriculture. Leur gestion est confiée par le ministre à un ou plusieurs organismes dotés de la personne morale.

## Objet

Chaque réseau est constitué sur l'identification d'un objet précisant le ou les dangers visés ainsi qu'une ou plusieurs actions choisies de surveillance, de prévention et/ou de lutte.

*Donc objet : Surveillance et prévention des dangers  
Eventuellement lutte contre les dangers*

## Membres

Les propriétaires ou détenteurs d'animaux ou de végétaux, les OVS, les OVVT, les vétérinaires, les laboratoires d'analyse, les professionnels agissant dans le domaine de la santé des animaux ou des végétaux sont tenus d'adhérer au réseau.

## Financement

Le gestionnaire du réseau désigné par l'Etat prélève sur les détenteurs ou propriétaires d'animaux ou de végétaux soumis aux obligations de prévention et de lutte contre les dangers sur leurs animaux ou végétaux des cotisations destinées à couvrir les frais du réseau. (cvo /cotisation volontaire obligatoire)

Le non-paiement de celles-ci les expose (art. L 201-10) :

- dans le secteur animal, au refus de délivrance des documents et certificats prévus par les règlements pris en application de l'article L.221-1 (mesures de prévention, surveillance et lutte contre les dangers zoonosantaires de catégorie I et II)

- dans le secteur végétal au refus de délivrance des certificats à l'exportation (point I de l'article L.251-12)

## Fonctionnement

Pour chaque réseau, le ministre précise (art. D 201-37) :

- le ou les dangers concernés, le champ d'intervention, l'objet, l'organisation et les modalités de fonctionnement du réseau
- la nature des données et informations devant être collectées ainsi que leurs destinataires et les modalités de leur traitement et de leur diffusion ;
- les catégories d'organismes ou de personnes adhérant au réseau en application de l'article L. 201-10 ainsi que les obligations auxquelles ils sont tenus ;
- les missions de surveillance et de prévention confiées, le cas échéant, aux vétérinaires sanitaires et aux organismes et organisations mentionnés à l'article L. 201-9 (OVS, OVVT, ASR), le cahier des

charges auquel ces organismes et organisations doivent satisfaire pour que ces missions puissent leur être confiées, ainsi que les modalités de contrôle de l'exécution de ces missions ;

- les modalités selon lesquelles les propriétaires ou détenteurs d'animaux, de denrées alimentaires d'origine animale ou d'aliments pour animaux, ou de végétaux prennent en charge les frais de fonctionnement du réseau.

### **Compétences d'un réseau reconnu:**

- collecter et traiter les informations sanitaires nécessaires à la détection des phénomènes sanitaires émergents
- être capable de demander l'autorité compétente l'extension du PCV sur tout ou partie de son territoire géographique (substitution aux PCV déjà approuvés)
- capacité de soumettre à l'approbation de l'autorité compétente des PCV en concertation avec l'OVS.
- capacité de définir des clauses types portant sur les modalités de mise en œuvre devant figurer dans les contrats conclus entre les éleveurs et leur réseau et une tierce partie, clauses types qui peuvent être rendues obligatoires par l'Etat
- pouvoir s'organiser pour lever des cotisations obligatoires auprès des membres du réseau pour couvrir les frais engagés dans le cadre des actions conduites (possibilité à l'autorité administrative en cas de non-paiement de cotisation de refuser la délivrance des documents, statuts et certificats sanitaires).

## Article L201-12 (extraits) → ASR

- Créé par [Ordonnance n°2011-862 du 22 juillet 2011 - art. 1](#)

L'association sanitaire régionale collecte des informations en application de [l'article L. 201-7](#) pour les transmettre à l'autorité administrative.

Elle est chargée d'élaborer, de soumettre à l'approbation de l'autorité administrative un schéma régional de maîtrise des dangers sanitaires et d'en coordonner la mise en œuvre sous le contrôle de l'administration.

**L'association sanitaire régionale élabore des programmes collectifs volontaires de prévention, de surveillance et de lutte contre certains dangers sanitaires**, qu'elle peut soumettre à l'approbation de l'autorité administrative. Lorsqu'elle met en place un programme collectif volontaire sans en demander l'approbation, elle en informe l'autorité administrative.

**L'adhésion à un programme collectif volontaire (PCV)** contre un danger donné, s'il est approuvé par l'autorité administrative, peut constituer une condition préalable à une qualification sanitaire ou à une certification sanitaire en vue des échanges et des exportations vers les pays tiers.